

MEMOIRE

POVR les Principaux, & Regens des Neuf anciens Colleges de la Faculté des Arts de l'Vniversité de Paris.

CONTRE les Principal & Regens du College Mazarin.

PRESENTÉ A MONSEIGNEVR l'Archevesque de Paris, nommé par le Roy pour terminer leurs Contestations.

MESSIEVRS les Principal, & Regens du College Mazarin demandent à avoir part au revenu des Messageries de l'Vniversité, & établissent leur demande sur la fondation du College Mazarin, sur la Requeste presentée à l'Vniversité par Messieurs les Executeurs du Testament de feu Monsieur le Cardinal Mazarin, sur l'Aggregation dudit College par l'Vniversité, sur les Lettres Patentes du Roy Enregistrées au Parlement, sur un Statut de la Nation de France, enfin sur la Iustice & équité naturelle.

On va montrer que rien n'est plus mal fondé que cette demande & l'on se servira de trois moyens.

Le premier moyen fera voir que lesdits Sieurs Mazarins n'ont aucun Titre valable, qui leur donne droit au revenu des Messageries.

Le Second moyen prouvera que leur pretention est contre toute justice & équité.

Le troisiéme moyen fera voir que l'Vniversité est bien fondée à demander au Roy, que le College Mazarin soit reduit sur le pied de sa Fondation à n'enseigner que les soixante Gentilshommes, ou du moins qu'on oste le gratis de ce College, qui depeuple & ruïne tous les autres.

REPONSE.

Les Grand Maistre Principal & Professeurs du College Mazarin ont fait voir dans leur Requeste, que ce Titre leurs est commun

Premier moyen.

Les émolumens des Messageries jusqu'à 1641. se distribuoient aux Officiers & suposts des Nations. Mais par l'Arrest du Conseil de

avec les Principaux & Regens des autres Colleges, & qu'ils ont également les qualitez requises par cét Arrest pour avoir part au revenu des Messageries ; ce que l'on dit au contraire pour établir, que les termes ne peuvent s'enté-dre que des Colleges qu'il y avoit alors, est sans fondement ; on pouroit soutenir avec autant de raison, que cette concession ne regarde que ceux qui estoient Principaux où Regens dans le temps que l'Arrest à esté rendu, parce qu'il n'y a pas, qu'elle est accordée à ceux qui sont, où seront à l'avenir, Principaux & Regens.

Cét Arrest qui est commun à toutes les Nations, est dans le même Esprit, que celuy du Parlement rendu deux ans auparavant pour la Nation de France: cette Cour ordonne, *Qu'au desir des Statuts & conclusions de cette Nation, les deniers qui proviendront des Messageries appartenantes & estant du partage de ladite Nation, seront distribuez à l'avenir a ceux de la Nation qui auront Regenté & Professé dans ladite année, és Colleges d'Exercice de ladite Université.*

1641. *le Roy attribua ces émolumens aux Principaux & Regẽs des Colleges de plain & entiere Exercice, en ces termes*, Ordonne que tous les deniers qui proviendrót du revenu des Messageries, seront employez au payement des gages, qui seront accordez aux Principaux & Regens de ladite Vniversité és Colleges de la Faculté des Arts, esquels il y a plein & entier Exercice, sans aucun divertissement.

Voyla le titre en vertu duquel les Principaux & Professeurs des neuf anciens Colleges ont joüy iusqu'à present & joüissent maintenant du Revenu desdites Messageries.

Cette attribution ne comprend que les Neuf Colleges qui estoient pour lors, Primo, *Parce que les termes dudit, Arrest y sont formels ; sçavoir és Colleges de la Faculté des Arts esquels y a pelein & entier Exercice.*

Lesquels termes ne peuvent s'entendre que des Colleges, qu'il y avoit alors, qui n'étoient qu'au nombre de Neuf, autrement l'Arrest auroit deû dire, esquels il y a, ou il y aura plein & entier Exercice. *Ce qu'il n'a pas dit.*

Cette disposition est Generale (*és Colleges d'Exercice* :) les Nations ont sollicité l'Arrest de 1641. pour l'execution des mêmes Conclusions. Il n'y en a aucune qui affecte le revenu des Messageries aux Principaux & Regens des Colleges seulement où il y avoit alors plain Exercice.

L'Intention des Nations n'a pas esté de procurer l'avantage particulier de ces Colleges, mais celuy de l'Université. Il est tres-important pour la conservation de ce Corps, que les Exercices s'y continuent avec éclat, mais il importe peu, que ce soit dans un College ou dans un autre. Le temps & les circonstances peuvent établir les Exercices dans d'autres Colleges, & les faire cesser dans ceux où ils étoient en 1641. dira-on que dans ce cas, ny les Conclusions des Nations, ny l'Arrest de 1641. n'auroient point

d'execution, & que les Regens de ces Colleges ne pouroient pretendre que les revenus des Messageries leurs fussent distribuez.

Quoyque la disposition des Privileges donnez à des Corps, & celles des Reglemens qui en fixent l'Etat, soient conceües en temps present, lorsqu'elles sont generales & sans exception, elles comprennent également ceux qui auront à l'avenir les qualitez requises par ces Reglemens, & ceux qui les avoient dans le temps qu'ils ont esté faits ; Les Ordonnances & les Arrests de Reglement sont remplis d'expressions qui justifient cette observation, & même une grande partie des articles de la derniere reformation de l'Université de Paris, Registrez au Parlement le troisiéme Septembre 1598. en sont autant de preuves, Il y a dans l'article sixiéme des Statuts de la Faculté des Arts, *Pueri iuvenesque, qui instituuntur, inprimis Regi Christianissimo bene precari & obedire, & Magistratibus parere doceantur.* Peut on dire que les Regens qui enseignent presentement, ne sont point obligez par ce Statut d'instruire leurs Ecoliers, de prier pour le Roy, où qu'il ne regarde pas les Colleges dans lesquels les Exercices ont esté établis depuis qu'il a esté publié, parce qu'il y a seulement (*Pueri iuvenesque qui instituuntur*), & que l'on ny a pas ajoûté, *vel instituentur.*

L'Article douziéme des mêmes Statuts porte *Scholastici à quibus Gymnasiarchæ pro alimento pensionem accipiunt, & ipsi Præceptores (quos Regentes vocant) qui à Gymnasiarchis aluntur, & hospitio commodo excipiuntur, pransuri, cœnaturique in aulam conveniant.*

Et l'Article 45. qui *Dialecticam sive Logicam . . . docent, candelarum, telarum, scamnorum ratione, a discipulis nihil exigant.*

On a suivi le mesme stile dans les Articles de la reformation qui furent ajoûtez deux ans aprés. Il y a dans le septiéme article, *soli qui vel docent, vel discunt litteras, vel his famulantur (ne vero famulentur mulieres) cubiculum habeant in ullo Gymnasio. Maxime vero arceantur qui lites procurant, &c.*

Ces Statuts sont des Lois pour les Principaux & les Regens de nostre temps, comme ils l'ont esté pour ceux qui les ont precedés ; & les Colleges fondez depuis, ont la même obligation de s'y conformer, que ceux qui l'étoient en 1598. les Regens qui enseignent presentement ne seroient pas écoutez, s'ils pretendoient n'estre point compris dans cette defense d'exiger de leurs Ecoliers, des droits pour les chandelles, les toiles & les bancs, parce qu'il n'y a pas *qui docent vel docebunt*, & l'on peut assurer que si Monsieur le Recteur de l'Université apprenoit dans la visite des Colleges, qu'on y loge des Femmes, & des Solliciteurs de procez, il en ordonneroit la reforme, comme d'une contravention à l'Article qu'on vient de citer, qui le defend.

On repondroit inutilement que ces Statuts regardent la discipline, & que l'on ne suit pas la mesme disposition dans la con-

cession des Privileges.

Cét Edit a esté dressé sur les Remontrances du Clergé, Assëblé en 1565. Il est dans la Huictiéme Partie de ses Memoires tit. 2. n. 8.

L'Article cinquiéme de l'Edit du mois de May 1596. qui regle, la preference des Graduez qui ont Regenté dans des Colleges de plain Exercice, est conçeu en ces termes.

Et pour les Maistre és Arts nommez par les Universitez, qui ont fait un Cours en Philosophie par trois ans, ou Regenté l'espace de cinq ans en l'une des premieres Classes, és Colleges des Universitez fameuses, ioüiront du même Privilege & preference à tous autres Graduez plus anciens nommez.

On ne dira pas que l'esprit de cette Ordonnance est de n'accorder ce Privilege qu'à ceux qui avoient Regenté pendant cinq ans, avant qu'elle eust esté dressée, parce qu'il y en a (qui ont Regenté cinq ans) sans parler de l'avenir.

Il est vray que ce Reglement n'a pas eu d'execution, & qu'à l'égard de la Faculté des Arts de l'Université de Paris, l'article 54. de la derniere reformation determine sept ans de Regence pour joüir de ce Privilege; mais par raport à nostre sujet, il ne prouve pas moins que c'est le stile des Ordonnances. Et ce qui est a remarquer, cét article de la derniere reformation, qui est le fondement de la preference des Graduez qui ont Regenté sept ans dans un College de plain Exercice, contient la mesme disposition. *Magistri artium qui per septennium continuum absque intermissione & citra fraudem in celebri Collegio publice docuerint, præferantur omnibus Graduatis in iure Nominationis, &c.*

Ces exemples prouvent assez que les termes de l'Arrest de 1641. ne s'entendent pas seulement des Colleges où il y avoit alors plain & entier Exercice; mais pour lever toute apparence de difficulté, on peut apporter des expressions semblables à celle de ce Reglement.

En 1575. le 13. Aoust, le Parlement sur la Requeste & remontrance de Monsieur le Procureur General du Roy, fit un Reglement pour la reformation de l'Université de Paris, qui porte article 8. *Que tous les Principaux, même des petits, Colleges ausquels ny à Exercice, ne logeront ny recevront en leurs Colleges, autres personnes qu'Etudians, & Ecoliers ayant Maistre où Pedagogues.* L'Ordonnance de Blois article 71. contient aussi ce Reglement, & en mémes termes *(ausquels n'y a Exercice.)*

Par autre Arrest du 27. Septembre 1577. le Parlement ajoûta plusieurs articles au Reglement qu'il avoit fait en 1575. par l'article 20. qui regarde le prix des Pensions, cette Cour ordonne, *que le Recteur de l'Université fera par chacun an, le quinziéme du mois de Septembre, assemblée en la Chambre de la Police du Chastelet, en presence du Prevost de Paris, ou son Lieutenant, & du Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet, les Doyens des Facultez de Theologie,*

gie, de Decret, de Medecine. Les Senieurs, Superieurs & Principaux des Colleges où il y a Exercice *& Ecoliers payans pension, avec deux Notables Bourgeois & Marchands, qui seront par le Substitut dudit Procureur General du Roy nommez & appellez pour mettre prix & Regle aux pensions desdits Ecoliers pour chacune année*)

Il est constant que cette clause de l'Ordonnance de Blois, & de l'Arrest de 1575 (*des Colleges ausquels n'y a Exercice*) Et celle-cy de l'Arrest de 1577. (*des Colleges ou y a Exercice*) ne comprennent pas seulement les Colleges qui estoient alors dans cet état, & que l'on a voulu faire des Reglemens qui fussent communs aux Collegs qui seroient fondez depuis, comme aux anciens. C'est la même disposition dans l'Arrest de 1641. sans aucune exception, qui puisse luy donner un sens moins étendu; C'est donc une raison tres foible pour exclure le College Mazarin, de la disposition de cét Arrest, de dire qu'il porte seulement *és Colleges de la Faculté des Arts esquels y a plain & entier Exercice.* On se seroit contenté d'y répondre plus sommairement, s'il ne paroissoit par le Memoire des Principaux & Regens des anciens Colleges, qu'ils en font le principal fondement de leurs pretentions.

La Seconde raison qu'ils apportent, est encore plus mal fondée que la premiere, & l'on souhaitteroit qu'ils fussent mieux instruits de faits qu'ils ont recueilli pour en faire la preuve.

Les Nations ont tres-sagement destiné les revenus des Messageries a l'honoraire qu'elles donnent à leurs Regens; mais on ne trouvera pas dans leurs Deliberations, ny dans la Requeste sur laquelle l'Arrest de 1641. est intervenu, ny dans aucun acte de ce temps là, qu'elles y ayent esté déterminées dans la crainte que les Exercices des Colleges ne fussent interrompus, les Regens ny trouvant pas leur subsistance necessaire. On a remarqué dans la quatriéme observation, sur le témoignage même des Nations, que leur veritable motif à esté, pour se

2°. Parce que cet Arrest n'avoit esté donné, qu'à la requisition des Nations, qui voyant que plusieurs Colleges de plein & entier Exercice, comme Boncour, Reims, Bourgogne auroient discontinué l'Exercice, faute de pouvoir donner une subsistance raisonnable à leurs Professeurs & craignant que le même malheur n'arrivat aux Neuf autres qui restoient, jugerent à propos de presenter Requeste au Roy, pour luy demander d'attribuer ce revenu aux Principaux & Regens des Colleges, esquels il y avoit encore Exercice plein & entier, pour leur servir de gages & de subsistance, comme il paroit par la Requeste, sur laquelle ledit Arrest du Conseil a esté donné, & par un Arrest du Parlement de 1639. confirmatif des Conclusions des Nations de 1633. 1634. 1639. Et en effet quel autre motif auroient pû avoir les quatre Nations de se desaisir d'un revenu, qui leur appartenoit pour le

mettte à couvert des poursuites des Financiers, qui les accusoient de dissiper ces revenus, sans qu'il en parût aucun employ pour l'utilité publique. *Quo regium illud munus creandorum nunciorum conservari possit, Universitatem ex animo velle, quæ inde procedunt emolumenta, suis Professoribus addicere, ut sic à publicanorum incursionibus vindicentur.*

Cette raison est assez expliquée dans le veu de l'Arrest de 1641. qui contient la Requeste des Nations, quoy qu'elle n'y soit pas exprimée en termes si forts; mais on n'y parle en aucune maniere que la subsistâce necessaire manquoit aux Regens, & que c'est la cause qui avoit fait cesser les Exercices dans plusieurs Colleges. C'étoit un puissant motif pour opposer aux poursuites des Financiers si les Nations avoient eû lieu de s'en servir. Duboulay qui raporte amplement l'Histoire de ce fait, & de ce qui en a esté l'occasion, sous le titre, *de distributione pecuniæ nuciatuum*, depuis la page 171. ne fait aussi mention que des entreprises des Financiers. On ne l'accusera pas d'avoir ignoré l'Etat de ces Colleges: il a été Regent au College de Navarre peu de temps aprés l'Arrest de 1641.

On peut ajoûter que les Principaux & Regens des anciens Colleges n'auroient pas apporté cette raison, s'ils avoient fait attention à l'éclat de la plus grande partie des Colleges en ce temps là, & aux grandes épargnes que les Regens pouvoient y faire bien-loin d'abandonner les exercices, parce qu'ils y manquoient des choses necessaires pour leur subsistance: tout le monde sçait que presque tous y ont amassé des biens considerables.

donner aux seuls Principaux & Regens, sinon de faire subsister ces Neuf Colleges, qui restoient en plein & entiere Exercice, par ce revenû, qui leur a toûjours servi de gages depuis ce temps-la.

Et cela paroit si clairement, que lorsque quelques uns desdits Colleges qui avoient discontinué l'Exercice plein & entier auparavant 1641. ont voulu le reprendre, comme celuy de Bourgogne, dans l'esperance que leurs Principaux & Regens participeroient au revenu desdites Messageries, conjointement avec les Principaux & Regens des Neuf autres Colleges, ils ont bien-tost abandonné ce dessein, quād on leur a fait connoistre, qu'on ne permettroit pas qu'aucun autre eût part à ce revenu, qui faisoit subsister ces Neuf Colleges.

C'est dans cette veüe que Sa Majesté, par ledit Arrest du Conseil de 1641. conformement aux Conclusions & Requestes des Nations, pour mieux conserver lesdits seuls Neuf Colleges, a exclus de la participation audit revenu des Messageries, tous les Professeurs qui regentoient dans tous les autres Colleges, ou il n'y avoit pas plein & entiere Exercice, quoy que d'ailleurs tres-habilles, parmy lesquels il y en a qui ont fait long-temps la profession, & ont joüy de tous les Privileges & Droits attribuez aux Principaux & Professeurs en commun, comme celuy de Committimus, d'avoir droit de souffrage actif & passif dans leurs Nations. &c.

Dans le fait particulier des Colleges de Boncour, Reims, & Bourgogne, il eſt conſtant que les Exercices n'y ont ceſſé que par la ruïne des bâtimens. La meſme choſe ſeroit arivée au College Dupleſſis depuis l'Arreſt de 1641. ſi par le ſecours de la Maiſon de Sorbonne, on n'avoit trouvé les fonds neceſſaires pour le rebatir.

Si l'on rétabliſſoit les Exercices dans ces Colleges, les Principaux & les Regens auroient part aux revenus des Meſſageries, comme ceux des autres Colleges: & l'on dit ſans fondement qu'ils en ſeroient exclus. Les lieux neceſſaires pour les Claſſes & le logement des Regens, qui occuperoient une grande partie des bâtimens qu'on y a faits ſur des deniers empruntez, pouroient y rendre les Exercices à charge; C'eſt aparemment la raiſon qui a retenu les Superieurs de les y rétablir.

Tous les Arreſts du Conſeil & du Parlement rendus ſur cette matiere, ordonnent generalement que le revenu des Meſſageries ſera diſtribué aux Principaux & Regens des Colleges de plain exercice; Les deliberations des Nations ſont auſſi conçeuës en termes generaux, *Singulis Profeſſoribus in Celebri Collegio* On ne parle nulle part de Neuf Colleges; le Memoire des Principaux & Regens de ces Colleges, eſt la premiere piece où il en eſt fait mention; eſt-il vray ſemblable que ce nombre ne ſe trouvaſt determiné dans aucun acte, ſi l'eſprit des Nations avoit eſté de leurs deſtiner le revenu des Meſſageries, à l'excluſion des autres Colleges où les exercices pouroient eſtre eſtablis?

Ceux qui enſeignent dans les Colleges où il n'y a pas plain Exercice, ne ſont point exclus des Meſſageries, parce que le revenu en a eté affecté aux Profeſſeurs de ces Neuf Colleges ſeulement; On a remarqué dans la ſeconde obſervation, qu'ils n'avoient point l'honoraire, que les Nations donnoient à leurs Regés, lorſqu'il étoit pris ſur le fonds des Bourſes, & que cela s'obſervoit plus d'un ſiecle auparavant que les Nations euſſent deſtiné le revenu des Meſſageries aux Regens des Colleges de plain Exercice. Duboulay ſous les titres de *Veris Regentibus, & de diſtributione pecuniæ nunciatuum*, raporte pluſieurs deliberations des Nations qui expliquent que le fondement de cét uſage étoit, qu'on ne les conſideroit pas comme de veritables Regens. Cét Auteur a bien obſervé que c'eſt encore le meſme eſprit des Nations, il donne cette raiſon pour en établir l'équité *cum nec diſciplinam vulgo ullam obſervent, nec aſſidui eſſe ſoleant in docendo, nec legibus Academicis ut alij aſtringantur.* Mais ſans examiner les raiſons que les Nations peuvent avoir de ne les conſiderer pas comme de veritables Regens, on peut aſſeurer que ſur ce fondemét ils n'ont point été compris dás le Privilege des Graduez, qui ont regété pendant ſept ans; Le Statut porte. *Qui per ſeptennium in celebri Collegio publice docuerint.*) Ces raiſons ne peuvent avoir leur aplication aux Regens du College Mazarin; ils ont expoſé dans leur Requeſte que la queſtion a été jugée en leur faveur pour le Privilege du *Septennium*; Celle-cy doit eſtre decidée ſur les meſmes fondemens.

Ce que l'on a raporté dans la huitiéme obſervation, répond entierement à cette troiſiéme raiſon. L'établiſſement des ſecondes a donné pluſieurs Regens de nouvelle creation dans l'Vniverſité; les Regens des anciennes Claſſes n'ont pas pretendu, & ne pouvoient pretendre d'eſtre indemniſez, cóme le pretédroient avec beaucoup de raiſon les Chanoines d'une Egliſe auſquels on en ajoûteroit de nouveaux qui partageroient avec eux les fruits de leurs Prebendes, Cette difference eſt fondée ſur ce que le nombre des Chanoines qui doivent partager les revenus d'une Egliſe, eſt determiné par la fondation, & leurs Prebendes ſont autant de Titres dont les fruits appartiennent aux Titulaires; Mais les places des Regens ne ſont point des Titres, & nous n'avons ni Loy ni Statut qui en ait fixé le nombre dans l'Vniverſité, & méme le nombre des Colleges de plein Exercice a eſté inegal dans des temps differents; les Exercices ont ceſſé dans pluſieurs qui avoient eſté fameux, & ont cómencé dans d'autres. Les Meſſageries n'appartiennent ny aux Colleges ny aux Regens, les Roys ont bien voulu les donner aux Nations qui en diſtribuent le revenu à ceux de leurs Corps, qui enſeignent publiquement dans des Colleges de plein Exercice; Ce ſont les qualitez requiſes par les concluſions des Nations pour y avoir part, auctoriſées par l'Arreſt de 1641. Ce Reglement eſt donc un Titre aux Grand Maiſtre & Regens du College Mazarin, comme aux Principaux & Regens des autres Colleges.

3° *Par ce que toutes les donnations & attributions qui ont eſté faites aux Communautez, comme aux Chapitres, Collegialles, ne s'étendent iamais à ceux qui pouroient y eſtre aggregez dans la ſuitte, à moins qu'il n'y ait ces termes,* preſens & avenir. *Cela paroiſt évidemment dans tous les lieux où il s'eſt fait des ſecódes fódatiós.*

Il eſt donc conſtant que l'Arreſt de 1641. qui à la Requeſte des Nations attribuë ce revenu des Meſſageries aux Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice, ne s'entend que des Neuf Colleges qui eſtoient alors, & par conſequent Meſſieurs de Mazarin ſont exclus dudit revenu & ne peuvent y pretendre, n'y ayant point de Declaration formelle, par laquelle le Roy declare en termes precis, qu'il veut & entend que ladite attribution s'étende aux Profeſſeurs de Mazarin.

VOYONS maintenant ſi Meſſieurs de Mazarin ont quelque Titre & quelque Acte, par lequel il paroiſſe clairement & en termes exprés, que le Roy ait voulu étendre l'attribution du revenu deſdites Meſſageries aux Principal & Profeſſeurs de Mazarin, ou quelque Acte, par lequel les Principaux & Regens des anciens Neuf Colleges de plein Exercice, leur ayent accordé part audit revenu.

Par ces Lettres Patentes le Roy n'a point derogé à l'Arrest de 1641. le College Mazarin devenant un des Colleges de plein Exercice de la Faculté des Arts, c'est un droit acquis à ses Regens, suivant la disposition de cét Arrest, d'avoir part au revenu des Messageries, comme aux autres droits dont les Regens des Colleges de plein Exercice joüissent en commun. Les Lettres Patétes sont un nouveau Titre, qui confirme au Grand Maistre Principal & Regens du College Mazarin la joüissances de ces Droits.

Si les Principaux qui de leur propre auctorité ont multiplié les Regens dans leurs Colleges, avoient obtenu des Lettres Patentes avec la mesme clause pour autoriser ce changement dans la Faculté des Arts, on ne diroit pas que le Roy a derogé à l'Arrest de 1641. en confirmant à ces nouveaux Regens la joüissance des Droits dont les Regens des anciennes Classes joüissoient en commun, & l'on y trouverroit cette clause assez expresse, pour y comprendre le droit d'avoir part aux Messageries; on croiroit méme avec fondement qu'il auroit esté necessaire de l'excepter si l'on n'avoit pas eu dessein de l'y comprédre pour la méme raison, cette clause estant sans exception dans les Lettres Patentes pour l'establissement du College Mazarin; le droit d'avoir part aux Messageries, y est compris comme les autres droits, dont les Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice joüissent en commun.

La dérogation contenuë dans l'article 12. & l'article 39. de ces Lettres Patentes, prouve le contraire de ce que l'on veut en inferer; il faut en conclure que par une clause expresse, on y auroit excepté le droit d'avoir part au revenu des Messageries, si Sa Ma-

Ils produisent de la part du Roy des Lettres Patentes qui confirment la Fondation, & contiennent leurs Statuts particuliers, où il est dit article 40. Que le Roy veut que tous les Officiers dudit College joüissent des Droits & Privileges, qui appartiennent aux Principaux & Regens de l'Vniversité de Paris; *Voyla les termes les plus forts par lesquels ils pretendent que le Roy a derogé à l'Arrest de 1641. & leur a donné droit & part au revenu des Messageries. A quoy on repond.*

1°. *Qu'il n'y est point parlé du revenu des Messageries, ce qui étoit pourtant necessaire pour déroger audit Arrest de 1641. ce qui s'observe toûjours dans les Declarations & Arrests, ou Edits, par lesquels le Roy déroge aux anterieurs, & Sa Majesté n'a pas manqué de le faire en termes exprés à l'art. 39. & l'art. 12. des Lettres Patentes de Mazarin; Elle dit positivement dans ces articles qu'elle deroge à certaines choses, qui estoient portées par la Fondation.*

jesté n'avoit pas voulu l'y comprendre.

Ces termes des Lettres Patentes doivent s'entendre des droits & Privileges qui conviennent à châcun des Officiers du College Mazarin selon leur état : on donne au Procureur & au Sous-Principal les droits & Privileges qui sont commun aux Procureurs & Sous-Principaux des autres Colleges de plain Exercice de la Faculté des Arts, & le Grand-Maistre Principal & les Regens jouïront de ceux dont les Principaux & Regens des mesmes Colleges jouïssent en commun. Les Principaux & Regens des anciens Colleges doivent en convenir, ayant executé le Jugemẽt rendu le 19. Fevrer 1695. qui porte, que les Lettres Patentes seront executées selon leur forme & teneur, & en consequẽce que les Sieurs Recteur, Doyens & Procureurs de l'Vniversité seront tenus de délivrer en la maniere accoûtumée des Lettres de *Septennium* aux Regens du College Mazarin. Le Privilege du *Septennium* n'est point donné à tous les Officiers du College Mazarin. Il a esté attribué specialement par les Statuts & Lettres Patentes aux Pincipaux & Regens des Colleges de plain Exercice, comme celuy d'avoir part aux Messageries, l'a esté par l'Arrest de 1641. conformément aux conclus des Nations.

2°. Parce que ces termes selons le Les Lettres Paetntes mêmes, ne se doivent entendre que des droits & privileges, dont peuvent joüir tous les Officiers dudit College ; Or il est constant que tous les Officiers dudit College ne peuvent joüir du revenu des Messageries, comme le Sous-Principal, les quatre Sous-Maistres, le Bibliotecaire, le Procureur, &c. dequoy ils conviennent eux-mesmes.

Il n'est point question des Regens de Theologie, de Droit & de Medecine, puisque le College Mazarin n'est pas de ces Facultez. Les Principaux & les Regens des petits Colleges sont exclus du privilege du *Septennium*, comme de celuy d'avoir part aux Messageries. Ces Droits dans la Faculté des Arts sont également reservez aux Principaux & Regens des Colleges de plain exercice. On vient d'observer qu'en execution des Lettres Patentes, l'on a jugé que le Droit de *Septennium* doit estre commun aux Regens du College Mazarin comme à ceux des autres Colleges de plain exercice, & que ce jugement a esté

3°. P*arce que le revenu des Messageries n'est point & ne peut estre compris sous les termes*, droits & Privileges, *qui appartiennẽt aux Principaux & Regens de l'Vniversité : car les Regens de Theologie, de Droit, & de Medecine, les Principaux & Regens des petits Colleges sont veritablement Principaux & Regens de l'Vniversité : ils joüissent de certains droits & Privileges, qui sont communs à tous les Principaux & Regens de l'Vniversité ; cependant il est certain qu'ils ne participent point & ne peuvent participer au revenu des Messageries. Ainsi les Principal & Regens de Mazarin participent aux Droits & privileges, qui appartiennent aux Principaux, & Regens de l'Univer-*

executé : c'est un prejugé pour cette question, puis qu'elle doit estre decidée sur les mesmes fondemens.

On convient qu'il faut distinguer deux sortes de Droits dans la Faculté des Arts, qu'il y en a qui sont particuliers à chaque College, & les autres sont communs. On convient aussi que le College Mazarin n'a point de part aux maisons, terres, rentes & autres droits qui cōposēt le revenu particulier de chaque College.

Entre les droits communs il y en a dont tous les Suppôts de la Faculté des Arts peuvent joüir, les autres sont reservez aux Principaux & Regens des Colleges de plein exercice. Le privilege du *Septennium* & le droit d'avoir part aux revenu des Messageries sont de cette nature. On soustient que les Lettres Patentes accordées au College Mazarin ne s'entēdēt pas seulement des Droits & Privileges qui sont communs à tous les suppost de la Faculté des Arts, & que dans ce qui regarde les Grād Maistre Principal & Regens de ce College, elles comprennēt aussi ceux dōt les Principaux & Regens des autres Colleges de plein Exercice peuvent joüir en commun; qu'à cét égard les Neuf anciens Colleges n'ont aucun Privilege particulier, & que les Arrests du Conseil & du Parlement & les Conclusions des Nations ne faisant aucune mention de ces Neuf Colleges, ny exception des autres qui pourroiēt estre de la méme qualité, au contraire ordonnant par des dispositions generalles que le revenu des Mes-

sité selon les termes de leurs Statuts; mais ils n'ont pas droit pour cela de participer au revenû des Messageries.

Pour bien entendre ce qui vient d'estre dit, il faut distinguer deux sortes de droits & privileges de l'Université, les uns commnns & generaux, par rapport au Roy & au droit public, les autres particuliers & speciaux, qui sont des droits utiles & biens patrimoniaux de chaque compagnie particuliere de l'Université.

Les Droits & Privilege communs sont les Franchises, les Immunitez, les Committimus, les Exemptions des Tailles, de Tutelles, de Charges Publiques, &c. Les Principaux & Regens de l'Université, qui ne participent point au revenu des Messageries, ne laissent pas de joüir des Droits & Privileges Communs qu'on vient de nommer, & de quelques autres; Sçavoir d'estre receus dans les Nations, d'assister aux Messes & Assemblées, d'y avoir Droit de Suffrage actif & passif, d'estre Eleûs aux charges dans le rang des Regens, de pouvoir estre Examinateurs, Questeur, Censeurs, Procureurs, Recteur, d'avoir mené droit de Septennium*, & autres choses semblables; Voyla ce que le Roy accorde aux Officiers de Mazarin, quand il veut qu'ils joüissent des Droicts & Privileges qui appartiennent aux Principaux & Regnes des l'Université.*

Mais pour les droits utiles & Patrimoniaux des Principaux & Regēs des Neuf āciens Colleges de la Faculté des Arts, le Roy ne les attribuë point à Messieurs de Mazarin par les Lettres Patentes. Il faut iuger de la Fondation du Col-

sageries sera distribué aux Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice, les Principaux & Regens de ces Neuf Colleges pretendent avec aussi peu de fondement s'en attribuer un droit particulier, qu'ils le pretendoiét du droit de *Septennium*.

lege Mazarin par toutes les Fondations nouvelles, qui se font dans le Royaume. Les Lettres Patentes qui confirment les nouveaux Establissemens, portent presque toûjours que ceux qui sont nouvellemen établis, joüiront des mémes Honneurs, Droits, Prerogatives & Privileges, que les anciens; mais cela sentend par raport au Roy & au public, c'est à dire des Droits Honorifiques, Droits Generaux & Privileges communs, comme de Rang, de la Sceance, de l'exemption des Charges Publiques, Committimus & d'autres Droits semblables. Mais à l'égard du patrimoine & des gages, le Roy n'y touche iamais; ainsi on voit beaucoup de nouvelles fondations dans les Eglises & dans les Colleges, dans lesquelles, quoy que le Roy attribuë quelquefois plus de Privileges aux nouveaux, qu'aux anciens, cependant il ne diminuë iamais rien du revenu des anciens.

On a fait voir que le sens de ces termes (joüir des mesmes privileges & avantages en commun) est, que chacun des Officiers doit joüir des privileges & avantages qui conviennent à son estat; & l'on a amplement étabi, que le droit d'avoir part au revenu des Messageries est un des avantages communs à tous les Principaux & Regens des Colleges de plein exercice.

4°. *Les Lettres Patentes, qui confirme la Fondation faite par Mōsieur le Cardinal Mazarin doivent toûjour estre considerées comme relatives à la Fondation, & par consequent y estre entierement conformes excepté seulement, ce en quoy le Roy declare qu'il deroge; Or il est constāt que dans la Fondation il est seulement dit, que le sieur Cardinal prie que ledit College soit du Corps de l'Université, pour en faire un membre & joüir des mêmes Privileges & avātages en commun: Et il est certain que le revenu des Messageries n'est point compris entre ces Privileges & avantages en commun.*

Les gages des Regens du College Mazarin doivent estre indifferens aux autres Regens puis qu'ils ne se prennent pas sur leurs fonds ni sur ceux des autres Colleges. Ils ne leurs ont point esté donnez pour leurs tenir lieu de la part qu'ils peuvent pretendre au revenu des Messageries; mais pour la retribution que les Regens des autres Colleges exigent de leurs Ecoliers. Ces gages ne rendent

5°. *Parce que le revenu des Messageries estant attribué aux Principaux & Regens des Neuf anciens Colleges pour leur servir de gage, le Roy dans l'article 36. des Lettres Patentes, ayant attribué aux Principal & Regens de Mazarin des gages considerables, outre la nouriture & entretien de valets pour les servir, il est tres-évdent que le Roy n'a pas voulu qu'ils entrassent en partage des gages modiques, qui apartiennent aux Professeurs*

dent pas leur condition meilleure : il leur seroit mesme beaucoup plus avantageux de n'estre point gagez, que de l'estre à cette condition. Si le salaire que les Regens des autres Colleges reçoivent de leurs Ecoliers, ne leurs apportois plus d'utilité, que ne feroient de semblables appointemés, ils n'auroient pas lieu de faire des épargnes si considerables, que l'on sçait que plusieurs d'eux ont fait. Il n'y a donc pas plus de raison de priver les Regens du College Mazarin d'avoir part aux revenus des Messageries, parce qu'ils ont ces gages, qu'il y en auroit d'en exclure les Regens des autres Colleges, parce qu'ils peuvent exiger des retributions de leurs Ecoliers.

Professeurs & Principaux des Neuf anciens Colleges.

A On a déja expliqué que dans le fait present, il n'y a point de comparaison entre les Chanoines & les Regens. L'Exemple des Boursiers qu'on y ajoûte icy, ne fait point de difficulté particuliere : On a fait voir que le nombre des Regens dans la faculté des Arts, n'est pas fixé : l'établissement des secondes dans plusieurs Colleges depuis quelques années, en est une conviction. Les Regens des Anciennes Classes n'ont pas pretendu estre indemnisez, & ne pouvoient le pretendre, comme ils auroient pû le faire, si dans le partage des Messageries, il y avoit quelque comparaison entre eux & les Chanoines. On a observé que les Messageries n'appartiennent ny aux Colleges, ny aux Regens, & que les Nations qui en distribuent le revenu à ceux de leurs Corps, qui enseignét publiquemt dans les Colleges de plein Exercice, s'en sont toûjours conservé la proprieté.

A Pour en estre pleinement persuadé, il suffit de voir ce qui se passe dans toutes les autres aggregations. Si on fonde de nouveaux Canonicats dans les Eglises, le Fondateur indemnise toûjours les anciens Chanoines, & iamais on n'a veu qu'on ait fait les Fondations à condition que les nouveaux Chanoines participeroient au revenu des anciens, à moins que le Fondateur n'ait augmenté la manse d'une somme plus grande, ou pour le moins égalle à celle de chaque ancien Prebendé. Il en est ainsi des Bourses nouvellement fondées, & generallement de toutes les nouvelles Fondations & aggregations ; la raison est que l'aggregation se fait toûjours pour l'avantage & utilité de ceux qui aggregent, & non pas pour leur destruction & dommage.

On peut adjoûter, qu'il y a des Chapitres, où plusieurs Chanoines ont des Prebendes qui ont des fonds particuliers, separez de la Manse Capitulaire ; ils ne sont pas pour cela exclus de la part que chaque Chanoine peut avoir dans les revenus communs : Si l'on peut faire quelque comparaison entre les Chanoines &

les Regens de la Faculté des Arts, c'est celle-cy, qui explique clairement que les avantages particuliers, que certains Colleges donnent à leurs Regens, ne sont pas une raison de les exclure d'avoir part à ceux, dont les Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice joüissent en commun.

On a étably que les gages des Regens du College Mazarin leurs tiennent lieu de la retribution que les Regens des autres Colleges exigent de leurs Ecoliers; s'ils rapportoient leurs gages, il faudroit par la méme raison que les Regens des autres Colleges rapportassent l'honoraire, qu'ils reçoivent de leurs Ecoliers. On peut assurer que le plus grand nombre d'entr'eux ne recevroient pas cette condition.

Il faudroit donc, que Messieurs de Mazarin raportassent leurs gages, pour les joindre aux gages des autres Professeurs, s'ils vouloient partager avec eux les revenu des Messageries.

Messieurs de Mazarin repliquent à cela, que les gages qu'ont les Principaux des anciens Colleges, & les gages qu'on donne aux Professeurs de la Marche, ne les empeschent pas de participer au revenu des Messageries, à quoy l'on repond.

[A] On a expliqué les raisons qui ont porté les Nations à distribuer le revenu des Messageries aux Principaux & Regens. La modicité de leurs gages n'en n'a pas été le motif; vne grande partie des Principaux ont des revenus fixes, plus considerables que ne sont les gages de plusieurs Regens du College Mazarin, & méme en 1641. ce n'estoit pas leur plus grand revenu, le profit des pensions étoit beaucoup plus considerable, & l'est encor presentement dans plusieurs Colleges.

[A] 1°. *Que lors que l'attribution des revenus des Messageries a esté faite par l'Arrest de 1641, les Principaux avoient déja ces mêmes gages de la Fondation de leurs Colleges, mais que ces gages estant trop modiques, puis qu'il y en a qui n'ont pas 100. l. d'autres qui n'ont que deux à trois cens livres, on crût à propos de les augmenter en faisant part du revenu des Messageries ausdits Principaux, qui ne sont point nourris par la Fondation de leurs Colleges, comme le Principal de Mazarin.*

[B] On n'a pas pretendu que les gages des Regens du College de de la Marche fussent égaux à ceux du Principal du mesme College, qui en retire plus de 1200 livres, outre le profit des pensions. On a rapporté cet exemple pour faire voir que dans la distribution du revenu des Messageries, on ne considere pas les avantages particuliers des Col-

[B] *Qu'à l'égard des Professeurs de la Marche, ausquels Messieurs de Mazarin disent qu'on donne des gages, il est vray que les deux Philosophe & le Rhetoricien ont chacun 100. escus pour payer leur pension, tous les autres Professeurs de ce College chacun seulement trente écus pour ayder à payer aussi leur pension, mais cela peut-il estre appellé gages: puisque ce n'est pas mesme la nourri-*

leges; & que tous les Regens le partagent également, soit qu'ils *ture entiere, pour les uns & pour les autres.* ayent des gages de leurs Colleges ou qu'ils n'en ayent pas, & la part des Principaux qui reçoivent de leurs Colleges des revenus fix tres-considerables, y est égale à celle des Regens.

Messieurs de Mazarin en deuxiesme lieu produisent du côté de l'Université l'Acte d'aggregation; & pretendent qu'estant aggregez par l'Université, pour estre mis au nombre des autres Colleges à certaine cõditions, entre lesquelles n'est point l'exclusion au revenu desdites Messageries, ils sont censez y devoir avoir part. Mais on repond.

1°. Que l'aggregation du College Mazarin n'ayant été faite qu'afin qu'il fût un membre de l'Université, comme le sont generallement tous les autres Colleges, sans qu'on eût lieu alors de s'imaginer qu'on luy donnât dans la suite la permission d'enseigner des Exernes, & sur tout de les enseigner [A] Gratis, *on n'avoit garde d'excepter alors, que ledit College ne participeroit pas au revenu des Messageries, puisque cela n'estoit demandé n'y par la Fondation,* [B] *n'y par la Requeste de Messieurs les Executeurs, & que les termes Generaux, qui demandent qu'on les fasse joüir des mémes Priviléges & avantages, dont joüissent les autres Colleges, ne renferment point en particulier le revenu des Messageries; en effet si on aggregeoit un nouveau College sans aucune vüë d'exercice, on se serviroit des mesmes termes, qui par eux-mesmes ne peuvent donc renfermer le revenu des Messageries.*

On ne comprend pas comme l'Auteur de ce Memoire peut avancer que dans le temps de l'agregation du College Mazarin, on ne pouvoit s'imaginer qu'on y enseigneroit des Externes: l'acte d'agregation prouve évidemment le contraire: la conclusion porte en termes exprés, *Si Scholas publicas aperuerit, unus sit in eo primarius,* & elle est conforme au raport du Doyen de Theologie & des Procureurs des Nations de France & de Picardie.

A La permission d'enseigner *gratis* est donnée aux Regens de tous les Colleges, il n'y a point de Loy qui les oblige d'exiger du salaire de leurs Ecoliers. Il est mesme porté par l'article 32. du Statut de la derniere reformation de la Faculté des Arts, *quinque, aut ad summum sex aureos sponte oblatos accipiant, si plus offeratur, recusent.* Ils n'estoit donc pas necessaire que le Colleg Mazarin obtint une permission particuliere d'enseigner gratuitement.

B Les Seigneurs Executeurs de la Fondation ont demandé dans leur Requeste, *Que ce College soit incorporé pour le faire joüir*

des mesmes Privileges, droits & avantages dont joüissent les autres Colleges: il n'y a point d'exception, & l'Université dans l'acte d'Aggregation n'en a pas ajoûté. Il est contraire à toutes les Regles de la societé que des Associez ne participent pas aux profits communs, par ce que c'est le principal avantage de la Societé de les rendre communs. Le College Mazarin estant un College de plein exercice incorporé à la Faculté des Arts; il doit joüir des mesmes privileges, droits & avantages des autres Colleges de plein exercice.

A On a prouvé amplement que les Messageries n'appartiennent ni aux Colleges ni aux Regens, & que la proprieté en a esté conservée aux Nations; pour en distribuër le revenu à ceux de son Corps qui enseigneroient publiquement dans un College de plein exercice: on n'a point fixé un nombre de Colleges auquel ce revenu seroit attaché, on a déterminé seulement la qualité de plein exercice qu'un College doit avoir pour y estre compris. Si les exercices entiers cessoient dans les neuf anciens Colleges, ils n'y auroient plus part, le revenu des Messageries ne seroit pas moins affecté aux Regens des Colleges de la Faculté des Arts où il y auroit alors plein exercice.

On peut ajoûter que les nouveaux Regens pour avoir part au revenus des Messageries, ne se presentent pas dans une Assemblée particuliere des Principaux & des Regens, ils sont receus dans une Assemblée de leur Nation, où ils supplient, selon l'ancienne forme, *pro Regentia & Scholis*.

B On convient de ces deux sortes de revenus, mais on pretend que les Regens du College Mazarin estant des Nations & Regens dans un College de plein exercice, ils doivent avoir part aux uns & aux autres comme les Regens des autres Colleges. En qualité de Supposts des Nations, ils ont part aux revenus qui se distribuent generalement à tous ceux qui composent les Nations, & en qualité de Regens ils doivent

2°. L'Université en corps n'a pu leur accorder ni excepter que ce qui est en son pouvoir: or le revenu des Messageries n'est point un bien qui soit au pouvoir & à la disposition de l'Université en Corps: A *Ce revenu est le bien des seuls Principaux & Regens des neuf anciens Colleges de la Faculté des Arts: Les Nations n'ont mesme aucun droit à ce revenu, comme il paroist par l'Arrest de 1641. qui l'attribuë aux seuls Principaux & Regens des Neuf Colleges.* B *Chacune des Nations a son revenu particulier, qui se distribuë également & indifferemment à tous ceux qui la composent: & ce revenu de Nation est tout-à-fait distingué des revenus des Messageries,* C *lequel revenu des Messageries est tellement affecté & propre ausdits Principaux & Regens de ces Neuf anciens Colleges que les Principaux & Regens d'une Nation n'ont aucun droit ni aucune part au revenu des Messageries des Principaux & Regens d'une autre Nation;* D *& par consequent l'Université en Corps n'ayant pu leur accorder ce qui n'étoit point en son pouvoir, n'a pas deu en faire une exception.*

vent avoir part aux revenus des Messageries que chaque Nation distribuë aux Regens de son Corps.

C Le partage des Messageries qui a esté fait entre les Nations, ne peut estre opposé aux Regens du College Mazarin, puis qu'ils ne demandent pas d'avoir part à toutes les Messageries, mais seulement à celles qui appartiennent & sont du partage de leurs Nations.

D L'Université avoit autant de droit de recevoir le College Mazarin au nombre de ceux qui auront part au revenu des Messageries, qu'elle en avoit de l'incorporer à la Faculté des Arts, parceque le droit de jouir en commun du revenu des Messageries, est une suite de ce qu'il est incorporé, & de plein exercice.

A On vient d'observer que les Principaux & Regens des anciẽs Colleges n'ont pas méme le pouvoir de donner droit à un nouveau Regent de ces Colleges de partager avec eux le revenu des Messageries, & qu'il est necessaire qu'il soit reçeu dans sa Nation, & par une conclusion de l'Assemblée qu'il soit admis au nombre de ceux ausquels elle fait distribuer le revenu de ses Messageries; bien loin d'avoir l'autorité necessaire pour y agreger tous les Regens d'un Colege de nouvelle Fondation. Ce fait est certain & constant dans l'usage, on en a aportera les preuves, si les Principaux & Regens des anciens Colleges n'en conviennent pas.

B Les Gand-Maistre Principal & Regẽs du College Mazarin, se sont addressez par exploits & assignations aux Principaux & Regens des autres Colleges, comme à ceux qui les troublent dans leurs droits, & les empéchent de jouïr des avantages qu'ils ont en commun.

C On n'estime pas devoir relever cette proposition (qu'il n'est pas au pouvoir des Juges de con-

A *Il s'ensuit que ce revenu des Messageries estant le bien propre des Principaux & Regens des Neuf anciens Colleges, il n'y avoit qu'eux qui pouvoient l'accorder, & à qui par consequent il falloit s'addresser pour l'obtenir: Messieurs de Mazarin l'ont reconnu dans la suite, & se sont addressez, non pas à l'Université en Corps ni à la Faculté des Arts, ou aux Nations; mais aux Principaux & Regens, & s'y sont addressez* B *par Exploit & Assignation: mais il est aisé de voir qu'il n'est pas au pouvoir des Iuges de condamner les Principaux & Regens à faire part malgré eux de leur bien ausdits sieurs de Mazarin; l'Université en Corps ne pourroit pas mesme les y obliger; Et il est si vrai qu'il n'est jamais entré dans la pensée des Principaux & Regens des neuf anciens Colleges, que Messieurs de Mazarin dussent leur demander part à ce revenu, qu'ils s'y sont opposez dés le premier soupçon qu'ils ont eu de cette entreprise: c'est-pourquoy lorsque quatre Regens designez du College de Mazarin se presenterent à la Nation de Picardie pour estre reçu au nombre de ses Supposts, ladite Nation ne*

damner les Principaux & Regens dans cette conteſtation. On aime mieux dire que c'eſt un deffaut d'attention, & que les Principaux & Regens des anciẽs Colleges ne ſont pas capables de manquer juſqu'à ce point, à la ſoûmiſſion reſpectueuſe qu'ils doivent à leur Juge trop juſte & trop éclairé pour ſe laiſſer toucher & ébranler par une propoſition ſi étrange & ſi hardie.

A Cette concluſion eſt une preuve du credit des Principaux & Regens des anciens Colleges dans l'Aſſembée, où elle a eſté priſe : mais elle ne peut eſtre un titre contre les Regens du College Mazarin ; & l'on dit contre la verité (ſauf reſpect) qu'ils s'y ſont ſoûmis ; Le ſieur Gibert un des Profeſſeurs proteſta dans l'Aſſemblée meſme de la Nation de France contre un ſemblable refus : On rapporte l'Acte de cette proteſtation, & de celle que firent pareillement les quatre Regens de la Nation de Picardie. Pour la Nation de Normandie, elle n'a apporté ni difficulté ni reſtriction à la reception du ſieur de la Houſſaye Regent dans le meſme College Mazarin. Auſſi toſt apres l'ouverture du College, ils ſe ſont tous pourveus au Chaſtelet, Juges ordinaires des conteſtations de cette nature, où ils obtinrent Sentence par deffaut. Les principaux & Regens des anciens Colleges ont évité cette voye, ne doutant pas qu'ils y ſeroient condamnez, cõme ils l'ont eſté depuis ſur le refus des Lettres de *Septennium*.

les reçut qu'à condition que leſdits Profeſſeurs de Mazarin n'auroient aucune part au revenu des Meſſageries, ſur ce qu'il eſtoit échappé quelques paroles à ces Meſſieurs de Mazarin, qui donnerent lieu de croire qu'ils avoient deſſein de participer à ce revenu. A*Les termes de la Concluſion de la Nation de Picardie du premier Octobre 1688. ſont tres-importans, parce qu'ils marquent d'une maniere energique le beſoin preſſant qu'ont les anciens Profeſſeurs du revenu des Meſſageries, & l'injuſtice qu'il y auroit de leur en retrancher une partie.* Eâ tamen lege admiſſi ſunt, ut nihil ex reditibus nuntiatuum percipiant : neque enim æquum videtur omnino, ut qui Ampliſſimis aliunde Facultatibus fruuntur, cæterorum quoque Profeſſorum ſtipendiis gaudeant, & iis certè perexiguis : ex quibus ſi partes aliquæ vel minimæ decerperentur, nihil ferè haberent reliqui, quod vitæ ſuſtentandæ ſuppeteret, ne dicam, egeſtati ſublevandæ.

Il y a une pareille Concluſion de la Nation de France du 11. Octobre 1688.

Voilà donc la condition préciſe ſous laquelle les Profeſſeurs du College de Mazarin ont eſté reçus dans la Natiion de Picardie ; & comme ils s'y ſont ſoûmis, cela produit contre eux en juſtice une fin de non recevoir. Il paroiſt par là clairement que l'intention de la Faculté des Arts n'a jamais eſté d'admettre Meſſieurs de Mazarin au partage des Meſſageries.

On a répondu à cette comparaison.

Et en effet commme il seroit ridicule qu'un Prebendé aggregé dans un Chapitre, outre son revenu qui luy seroit attribué par sa fondation, voulût avoir encore part à la Manse & aux revenus dont ioüissent les anciens Prebendez avant l'aggregation : ainsi il n'est pas juste que Messieurs de Mazarin qui ont pour gages leurs revenus propres, viennent encore demander part aux revenus des Messageries, qui sont les gages des Principaux & Professeurs des Neuf anciens Colleges.

On a établi le contraire.

Il est donc constant que Messieurs de Mazarin n'ont aucun titre ni aucun fondement ni par les Lettres Patentes, ni par l'Acte d'aggregation, pour demander part au revenu des Messageries, & que leur pretention n'est tout au plus fondée que sur quelques termes generaux qu'ils interpretent mal.

[A] Les Principaux & Regens des anciens Colleges employerent toutes ces raisons dans la contestation qui fut portée au Chastelet sur le refus de donner des Lettres de *Septennium* aux deux Regens de Rhetorique & à celuy de Mathematique du College Mazarin : elles furent rejettées comme n'estant pas pertinentes, & sans y avoir égard il fut ordonné conformément aux conclusions de Mr Brochard ancien Avocat du Roy, *que lesdites Lettres Patentes seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence que les Sieurs Recteur, Doyens & Procureurs de l'Université seroiẽt tenus de delivrer ou faire delivrer aux Srs Morain, Gibert & Varignon, Professeurs de Rhetorique & de Mathematique, des Lettres de* Septenniũ *en la maniere accoustumée.* Si ces raisons estoient de quelque consideration pour exclure les Regens du College Mazarin, d'avoir part au revenu des Messageries, elles

Mais enfin supposé, ce qui n'est pas, que ces Lettres Patentes leur donnassent un droit formel, & en termes exprés, au revenu des Messageries ; supposé encore que l'acte d'agregation favorisast leur pretention, qu'en peuvent-ils conclurre ?

[A] Il est certain que les Lettres Patentes n'ont aucune force contre les Principaux & Regens de la Faculté des Arts : Car par l'acte d'agregation, que l'Université en Corps a faite du College Mazarin ; il est dit en termes exprés cum ei (Collegio Mazarino) Statuta privata condentur, ea cum Vniversitate & singulis Facultatibus communicentur; *Ces Statuts ne sont autres que les Lettres Patentes, ils n'en ont donné aucune communication, estant tres persuadez qu'on se seroit opposé à beaucoup d'articles. L'enregistrement s'en est fait, sans que l'Université ny la Faculté des Arts y ayent esté appellez ; Ces Statuts donc & ces Lettres doivent estre censées nulles à l'égard de la Faculté des Arts & de l'Université.*

auroient la mesme force pour les priver du Privilege du *Septennium*.

Ces Lettres Patentes n'ont pas esté expediées à la Requeste & sur les rémontrances de quelque particulier, que l'on pouvoit pretendre estre obligé d'en donner communication, avant qu'il puisse joüir de l'effet d'icelles: elles sont émanées de la certaine science, pleine puissance & autorité Royalle; elles ont esté Registrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cours des Aydes, Ce requerant les Procureurs Généraux du Roy, n'y ayant encore aucun Regent au College Mazarin. On y a observé toutes les formes ordinaires. Il faut estre peu instruit de nos usages, pour pretendre que Messieurs les Gens du Roy devoient faire appeller l'Vniversité ou la Faculté des Arts, avant que d'en requerir l'enregistrement.

L'Vniversité en a eû d'ailleurs une entiere connoissance. Elle assista en Corps à l'ouverture du College. Peu de temps aprés Mr le Recteur y ayant fait la visite, accompagné à l'ordinaire dans ces sortes de fonctions; On luy donna les Lettres Patentes; Ces mesmes Lettres ont esté communiquées dans l'Instance dont on vient de parler pour raison du Privilege du *Septennium*; elles sont mesme le principal fondement de la Sentence contradictoire qui est interuenuë, qui porte qu'elles seront executées selon leur forme & teneur, & & en consequence que les Lettres de *Septennium*, seront déli-vrées en la maniere accoûtumée aux deux Professeurs de Rhetorique & celuy de Mathematique du

L'acte d'aggregation tombe aussi de luy-mesme: car cette aggregation ne leur a esté accordée qu'à de certaides clauses, ausquelles ledit acte les obligeoit. C'est un Contract entre l'Vniversité & le College Mazarin. Dans ce Contract il y a des engagemens respectifs: L'Vniversité de son costé s'oblige à recevoir le College Mazarin, & à en faire un de ses membres, à le faire joüir des droits & privileges en commun, dont joüissent les autres membres de l'Vniversité. Mais par ce mesme Contract il y a des conditions que ceux de Mazarin devoient indispensablement observer. La premiere estoit comme on vient de dire, qu'ils devoient communiquer leurs Statuts à l'Vniversité, & notamment à la Faculté des Arts. Vne deuxiéme condition estoit que ce College seroit soumis comme les autres, aux Loix, Statuts, Vsages & loüables coutumes de l'Vniversité, ut cæterorum Collegiorum more, legibus laudabilibus institutis, usibus & statutis Academicæ subjaceat. *Vne troisiéme condition estoit, qu'on y observeroit la mesme forme d'enseigner que celle qui s'observe dans les autres Colleges:* eumdemque servent docendi modum, qui solet in cœteris Collegiis Academicis observari. *Cependant quand l'exercice a esté établi dans le College Mazarin en l'année 1688. on a contrevenu d'abord aux conditions les plus essentielles de son aggregation. Les Statuts particuliers de ce College confirmez par Lettres Patentes n'ont point esté communiquez à l'Vniversité.*

du College Mazarin, On a donc iugé que ces Lettres Patentes ont esté abondamment communiquées: & l'on ne comprend pas qu'elles peuvent estre les maximes des Principaux & Professeurs des anciens Colleges, qui pretendent que ces Lettres Patentes doivent estre censées nulles, par le deffaut de communication.

A Cette clause de l'acte d'agregation *cùm ei Statuta privata condentur, &c.* peut regarder les Statuts, dont il est parlé dans la fondation qui devoient estre donnez & qui ne l'ont pas esté par l'Aisné de ceux qui portent le nom & les Armes de Monsieur le Cardinal Mazarin. S'il faut entendre les Reglemens concernant l'ordre des Etudes, & du Service Divin, le College Mazarin n'a point à cét égard de Statuts particuliers, on y suit la discipline des autres Colleges.

Il faut ajoûter que le College Mazarin est reconnu dans l'Vniversité pour College de plein Exercice, & les Professeurs pour veritables Regens. On a observé qu'ils sont reçeus dans les Charges des Nations au tour des Regens, qu'ils joüissent tous du Privilege de *Septennium*, mesme les deux Regens de Rhetorique & celuy de Mathematique, & que ce Privilege n'est accordé dans la Faculté des Arts qu'aux Regens des Colleges de plein Exercice. Cette observation fait voir la foiblesse des raisons que l'on apporte contre les Lettres Patentes, & l'acte d'agregation. Si elles prouvoient quelque chose, il faudroit en conclure que le College Mazarin n'est pas de l'Vniversité, & que ses Professeurs ne sont point reconnus pour veritables Regens.

Ces deux Regens de Rhetorique ont esté établis par la mesme puissance qui a donné force & vigueur aux Statuts de l'Vniversité: c'est-elle mesme qui a bien voulu accorder le Privilege de *Septennium* aux Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice, & qui les fait joüir du revenu des Messageries. L'Vniversité reconnoist aussi ces Regens; on vient de dire qu'ils ont esté reçeus aux Charges des Nations au tour de Regens, & qu'ils joüissent comme les autres du Privilege de *Septennium.*

B Cét article des Lettres Patentes rend plus dure la condition des Regens du College Mazarin, en les privant d'un avanta-

Ces Statuts de Mazarin portent dans l'art. 15. *qu'il y aura deux Regens de Retorique : ce qui est une contravention formelle à l'article* 1. *de l'appendix* Ad reformationem *des Statuts de l'Vniversité. Les mesmes Statuts de Mazarin* B *article* 36. *disent qu'on poura recevoir dans les Classes d'autres Ecoliers que les Pensionnaires, sans qu'ils soient tenus de donner aucun salaire aux Maistres qui les enseignent.* C *Cependant c'est l'usage étably depuis long-temps dans tous les Colleges, confirmé par les Statuts generaux de l'Vniversité, de recevoir l'honoraire des Ecoliers : & quand quelques Colleges, comme celuy du Plessis, ont voulu enseigner* gratis, *l'Vniversité s'y est formellement opposée & n'a point voulu souffrir*

ges qui a donné lieu aux Regens des autres Colleges d'amasser des biens considerables, mais ce n'est pas une raison de les exclure d'avoir part au revenu des Messageris.

cette nouveauté contraire à ses usages, & prejudiciable aux autres Colleges.

B On a observé qu'il n'y a point de Loy qui oblige les Regens des autres Colleges d'exiger du salaire de leurs Ecoliers, & s'il y a des Regens dans le College du Plessis, ou dans les autres, qui veulent donner gratuitement leurs temps & leur peine au public, l'Vniversité ne seroit pas bien fondée à s y opposer. Ce n'estoit pas mesme l'esprit des Grands Magistrats qui ont dressé les Satuts de la derniere reformation, de leurs permettre d'en exiger, comme il paroist par l'article 32. de ceux de la Faculté des Arts, qui porte, *quinque aut ad summum sex aureos, etiam in superioribus Classibus, sponte oblatos accipiant; si plus offeratur, recusent.*

On peut juger par la foiblesse des raisons qui composent leur Memoire, de la solidité de celles qu'ils ont negligé d'y raporter.

Il seroit trop long de rapporter les autres contraventions manifestes qui se trouvent dans leurs Statuts, aux Reglemens generaux de l'Vniversité & des Facultez.

Il semble que l'Autheur de ce Memoire voudroit insinuer que l'on ne peut alleguer des fins de non-recevoir contre des Communautez, & cependant dans la page 18 il apporte sans aucun fondement la fin de non-recevoir contre le College Mazarin. On a répondu au prétendu défaut de signification, & l'on soûtient que la fondation du College Mazarin est exactement executée, selon qu'il a plû au Roy de la reformer & expliquer les intentions du Fondateur.

Ils ont mauvaise grace d'alleguer les fins nonrecevoir: Car l'Vniversité est une Communauté toûjours mineure; & suivant les regles de Droit, tout ce qui n'est pas signifié à la partie interessée, est reputé comme nul, & le temps des fins de non-recevoir ne commence que du jour de la signification; mesme entre presens la possession ne fait point titre qu'aprés dix ans. L'Vniversité & le Recteur ont toûjours droit de reformer ces abus qui se glissent dans les Colleges de l'Vniversité, & d'obliger à executer l'intention du Fondateur.

On a établi amplement la liaison qu'il y a entre le Privilege du *septennium* & celuy d'avoir part aux Messageries, & que dans la faculté des Arts, l'un & l'autre sont reservez aux principaux & Regens des Colleges de plain

Messieurs de Mazarin objectent qu'ils ont obtenu une Sentence du Chastelet, qui condamne l'Vniversité à donner des Lettres Septennium *à quelques Professeurs du College Mazarin. Mais sans parler des mesures que l'Vniversité a prises pour se pour-*

exercice, que la joüissance de *septennium* est une preuve certaine, que les Regens du College Mazarin sont reconnus pour des Regens d'un College de plain exercice, & qu'ils ont toutes les qualitez requises pour partager le revenu des Messageries.

Les Principaux & Regens des autres Colleges n'ont pas fait attention, non-seulement au defaut de liaison dans leurs moyens, mais qu'il y a de la contradiction. Ils ont avancé contre la disposition expresse du statut, & l'usage certain, que les Principaux & Regens des Colleges où il n'y a pas plain exercice joüissent du *septennium*. Ils disent encore icy, qu'il est un de ces Privileges communs. Ils sont convenus plusieurs fois dans leur Memoire, que les Privileges communs ont esté accordez aux Regens du College Mazarin. Ils ont mesme apporté pour exemple celuy du *septennium*: Ils disent maintenant, que l'Université prétend se pourvoir contre la Sentence du Chastelet, par laquelle ils ont esté condamnez a délivrer des Lettres de *septennium* aux Regens du College Mazarin.

Voilà des faits bien contraires. La concession qu'ils en font aux petits Colleges, & le refus qu'ils en veulent faire au College Mazarin, qui est de plain exercice sont également opposez à la disposition du Statut, qui porte: *Qui per septennium in celebri Collegio publice docuerint.*

voir contre cette Sentence; ne voyent-ils pas que cela n'a aucune liaison avec ce dont il s'agit, puisque le Septennium *n'est qu'un de ces droits & privileges communs, dont joüissent aussi les Professeurs de Theologie? Mais le revenu des Messageries n'est pas un de ces sortes de droits communs.* A *c'est un bien patrimonial, un bien qui est propre aux Principaux & Regens des neuf anciens Colleges, dont ils ne sont obligez de faire part à nul autre.*

A On a répondu à ce prétendu patrimoine des neuf anciens Colleges.

On a fait voir qu'il seroit fort extraordinaire qu'il ne fut pas venu dans la pensée d'aucune des Nations de faire mention de ces neuf anciens Colleges, ni d'en d'excepter ceux qui pouroient estre à l'avenir de la mesme qualité, si leur intention avoit esté de leur atribuer ce revenu par Privilege particulier; au contraire que les Arrests du Conseil & du Parlement, & les conclusions des Nations par des dispositions generales eussent reglé sans aucune reserve ny restriction, que le re-

Messieurs de Mazarin citent encore pour eux un Statut de la Nation de France, qui veut que le revenu des Messageries soit distribué aux seuls Principaux & Regens des Colleges de plein exercice. Mais le Statut de la Nation de France est fait en 1662. avant l'établissement du College Mazarin. Il est conforme à l'Arrest du Conseil de 1641. Il ne comprend que les Colleges qui estoient dans le temps qu'il a esté fait; & s'il n'estoit pas conforme à l'Arrest de 1641. il ne pourroit pas servir de loy à cette Nation, pour laquelle seule il est fait.

venu des Meſſageries ſera diſtribué aux Principaux & Regens des Colleges de plain exercice, deſignant ſeulement les qualitez requiſes, ſans parler des Colleges ny de leur nombre. Dira-t-on, que les Nations eſtoient perſuadées que les Exercices ſeront continuez dans ces Colleges autant de temps que l'Univerſité ſubſiſtera, & que dans les ſiecles à venir le nombre des Colleges de plain exercice ne ſera augmenté ny diminué?

Second Moyens.

La pretention des Principal & Regens du College Mazarin, eſt contre toute juſtice & toute equité.

A La déclamation que les Principaux & Profeſſeurs des anciens Colleges employent pour leur ſecond moyen, ſurprendroit ſans doute ceux qui ne ſeroient pas informez de leur état. Qui pourroit croire qu'une grande partie de ces Principaux & Regens, qui oſent entreprendre d'exciter par cette voye la compaſſion de leur Juge, joüiſſent actuellement de revenus trois & quatre fois plus conſiderables, que ne ſont les gages les plus forts des Regens du College Mazarin?

A *Cela n'a pas beſoin de preuves: & on eſt perſuadé que la miſere que l'établiſſement de Mazarin a causé dans l'Univerſité, eſt une eloquence plus forte que tout ce qu'on pourroit dire ſur ce ſujet.*

B Ils n'ont oſé dire, que les Regens abandonnent les Claſſes, & qu'il ne ſe preſente perſonne qui veulent les remplir. Ces conditions ſi affreuſes, ſont recherchées & aucun de ceux que l'on repreſente icy languiſſans dans une Claſſe deſerte, ne voudroit abandonner ſa condition pour aller à la campagne deſſervir une Cure où il trouveroit ſa ſubſiſtance commodément. On ſçait cependant qu'un grand nombre d'Evêques manquent d'ouvriers, & preſque dans tous les Dioceſes ceux qui ont autant de merite que l'on en donne à ces Regens ſans employ, ne ſont pas communs. Tout ce diſcours n'eſt donc qu'une exageration ſans

B *Peut-on enviſager l'eſtat preſent des neuf anciens Colleges & n'eſtre pas frapé de la condition affreuſe où ils ſe trouvent reduits? Quel eſt le ſort de la pluſpart des Profeſſeurs des Claſſes de l'Univerſité dans les anciens Colleges de la Faculté des Arts? Il y en a beaucoup qui n'ont pas maintenant plus d'une douzaine d'Ecoliers; Car enfin on ne peut pas diſſimuler ce mal, dont Meſſieurs de Mazarin ſont l'unique cauſe, & cela ſe trouve non ſeulement dans les Colleges les moins fameux; mais dans ceux meſmes qui ſe ſoûtenoient le mieux. Il y a des Claſſes dans ces premiers Colleges où le nombre des Ecoliers, comme on vient de dire, ne paſſe pas une douzaine; & parmy ce nombre, c'eſt un fait que quelquefois il*

vray-

vray-semblance. Ce qu'ils disent, qu'entre douze de leurs Ecoliers, il ne s'en trouve qu'un seul en état de payer l'honoraire, en est une autre preuve. Ceux qui ne veulent ou ne peuvent payer le salaire de leurs Regens vont au College Mazarin; ils sont bien informez qu'ils n'en seront exempts dans les autres Colleges, que sur la preuve humiliante de leur misere; ce sont des éclaircissemens ausquels peu de personnes s'exposent, ayant occasion de les éviter, & sur cette présomption l'on pourroit asseurer avec fondement, qu'entre douze Ecoliers des autres Colleges, à peine il s'en trouve un qui ne donne pas à son Regent une honneste reconnoissance. La retribution de 17. Ecoliers qui ne leurs donnent que ce qu'ils ne peuvent leurs refuser, produit une somme égale aux gages des Regés de 4e. 5e. & 6e. du College Mazarin, & 27. font une somme aussi forte que les gages des Regens de Philosophie. Aux Colleges d'Harcourt, du Plessis, & dans quelques autres, les Classes de Philosophie y sont remplies comme celles du College Mazarin. Il y a plus de 70. Ecoliers en Rhetorique au College de la Marche. Ils en ont trente & quarante dans la plus part des Classes des Colleges les moins frequentes.

Une grande partie de ces Regens sont Precepteurs en particulier des personnes de qualité, qui sont Pensionnaires dans leurs Colleges; c'est encore une ressource où ils trouvent des épar-*nes s'en trouve qu'un seul qui soit en estat de payer l'honoraire au Regent, Et dans quelques autres Colleges moiins considerables. Que peut donc faire un pauvre Regent, lequel n'est point nourry dans son College, qui est reduit aux seuls gages que luy donne le revenu des Messageries, lequel n'est que de deux cens livres pour quelques-uns, & de trois cens pour les autres? N'avoura-t-on pas que c'est une condition bien dure, & que si sur cette somme de deux cens livres, on viét à luy en retrancher cinquante ou soixante livres; ce qui arriveroit du moins à l'égard des Regens de la Nation de Picardie; ce seroit le comble de la desolation? C'est un assez grand chagrin à un Professeur qui se sent quelque merite, de se voir languir dans une Classe deserte; faut-il donc qu'il ait encore celuy de se voir retrancher le quart sur une somme si modique, que le revenu des Messageries luy fournit pour ses gages; lesquels ne luy suffiroient nullement pour son entretien, s'il n'y suppleoit par quelque autre travail particulier; qui joint au penible devoir de la Regence, le consomme & l'accable dans peu d'années, & l'oblige à se retirer.*

Pour le College Mazarin, le Principal a quinze cens livres de gages. Il y a quatre Professeurs qui ont chacun mille livres, deux qui ont huit cens livres, les trois derniers chacun six cens livres. Ils sont tous nourris, ils ont des valets entretenus: & quoy qu'il ne leur soit pas permis d'exiger rien en justice de leurs Ecoliers; on sçait neanmoins que dans un fort grand nombre d'enfans qui se trouve dans chaque Classe, il y en a beaucoup qui ne manquent pas de reconnoissance. Les seules Estrennes leur valent

gnes considerables, qu'ils n'auroient pas au College Mazarin.

Voilà l'état present de ces pauvres Regens, dont la condition affreuse où ils se trouvent réduits, est une éloquence plus forte que tout ce que l'on pouroit dire, pour soûtenir leurs prétentions.

Il est vray qu'ils recueilloient autrefois une moisson beaucoup plus abondante; accoustumez de recevoir tous les ans de grosses sommes de leurs Ecoliers, ils crient misere, parce que le nombre en a diminué : mais ils n'y pensent pas lorsqu'ils asseurent que l'établissement du College Mazarin est l'unique cause de cette diminution, ils pouroient se souvenir qu'il n'y avoit pas moins d'Ecoliers au College Mazarin dans le temps que l'Vniversité a donné ses Factums contre Monsieur Joly Chantre de l'Eglise de Paris, & que l'Vniversité y prouve amplement que ses Colleges sont depeuplez par les Ecoliers des quartiers en l'état où elles sont, & par un nombre infini de Colleges informes de Buissonniers, maintenus par M[r] le Chantre, & qui se multiplient tous les jours (*Que restera-t'il-donc à l'Vniversité, qu'à fermer ses Classes & ses Colleges, puisqu'il y a quatre milles Enfans dans les Ecoles des quartiers, & dans les Ecoles des Permissionaires qui devroiẽt estre chez elle*) ce sont les termes de la page 26. de l'abregé du Factum.

Dans ces dernieres années l'état des Provinces & les circonstances des Guerres ont aussi plus contribué, que l'établissement du *plus que tout le profit que peuvent tirer de leurs Classes la pluspart des Professeurs des autres*, melior est racemus Ephraim vindemiis Abiezer.

Il y a peu de parens qui ne souhaitent que leurs enfans soient distinguez dans leurs Classes, & que les Professeurs ayent pour eux de certaines bontez dont on leur sçache quelque gré. Les peres ne sont que trop persuadez qu'un bon moyen d'engager les Professeurs de Mazarin d'avoir quelques considerations particulieres, dans une si grande multitude pour leurs enfans, est quelque gratitude particuliere, & quelques presens honnestes qu'on leur fait en toutes especes. On ne pretend point calculer jusqu'où cela peut cela peut aller; mais on peut asseur qu'il y a quelques-uns de ces Messieurs de Mazarin à qui les gratifications qu'ils reçoivent des parens de leurs Ecoliers, valent plus que leurs gages. C'est sans envie qu'on leur en parle icy; c'est une espece de justice aux parens de reconnoistre la peine qu'on prend pour l'education de leurs enfans. Mais en verité la condition de Messieurs de Mazarin estant telle qu'on le vient de marquer, y a-t-il la moindre apparence de justice & d'equité que ces Messieurs gagez si considerablement, nourris, servis honorablement, recompensez par un grand nombre d'Ecoliers, viennent dépoüiller d'autres pauvres Regens, qui avec un merite du moins égal (pour ne rien dire de plus, d'un fort grand nombre des Professeurs des anciens Colleges) sont reduits aux seuls gages d'une somme de deux à trois cens livres, & leur arracher une partie de ce qui fait toute leur subsistance: Que M[rs] de Mazarin joüissent d'une fortune plus

College Mazarin, à rendre les Classes des anciens Colleges moins frequentées. Il y a encore d'autres causes que les Principaux & Regens de ces Colleges n'ignorent pas: Mais ils ont crû, que cette Phrase de leur premier Memoire: *Car enfin on ne peut dissimuler ce mal dont les Mazarins sont l'unique cause*, qui ne fait pas moins connôtre la disposition du cœur, que le caractere de l'esprit, feroit un grād ornemēt dās leurs écritures. On devroit se souvenir que le nom de Mazarin ne porte qu'une idée d'une fidelité parfaite & toute opposée au nom contraire.

vantageuse à la bonne heure; qu'ils ayent desolé l'Vniversité, qu'ils ayent rendu desertes les Classes des neuf anciens Colleges par leur Gratis? *C'est un mal auquel il n'y a que l'autorité du Roy qui puisse remedier, mais au moins qu'ils s'en cōtentēt, qu'ils ne viēnēt pas partager le peu qui reste de pain aux anciens, & qu'ils ne leur donnent pas lieu de pleurer avec le Prophete*, hæreditas nostra versa est ad alienos.

La suppression de ces petits Colleges de Permissionnaires & la reforme des Ecolles des quartiers, n'interessant pas moins le public que l'Vniversité, il faut attendre du zele des Magistrats pour l'ordre public qu'ils voudront bien l'ordonner.

Quand il seroit vray qu'entre les neuf anciens Colleges il y en a dont les Regens sont sans employs, & qui ne reçoivent aucun autre profit de leurs Classes, que la part qu'on leurs donne au revenu des Messageries, peut-on en conclure avec quelque fondement, que *pour les soulager dans leur misere*, les Regens du College Mazarin doivent estre privez de cét avantage que les Loix veulent estre commun à tous les Regens des Colleges de plein Exercice? Si ces Colleges estoient autant depeuplez qu'on les represente dans ce Memoire; & que l'on estimast qu'il convient au bien de l'Vniuersité d'y retenir des Regens pour y conserver quelque apparence d'Exercice, *de leurs donnner part* au revenu des Messageries, dans l'esperance qu'ils y seront un jour plus utiles au public, les Regens du College Mazarin ne seroient pas plus obligez d'y contribuer, que plusieurs Principaux dont la condition est beaucoup meilleure, & que des Regens Emerites, ausquels les biens acquis abondamment, ont inspiré le dessein de se reposer; ni mesme que ceux qui professent actuellement dans les Colleges d'Harcourt, du Plessis, & quelques autres, où ils ont des avantages particuliers par gages ou nouriture, & dont on ne peut douter que la retribution des Ecoliers n'excede les gages les plus forts des Regens du College Mazarin. On sçait qu'il y a des Principax qui donnent à leurs Colleges des sommes de plus de cinquante mille livres, & que des Regens ont achetté des Char-ges considerables à leurs parents, & donné de gros Mariages à leurs Nieces pour mettre leurs Familles dans l'alliance des premiers Officiers des Villes de leur Province. On ne condamne pas cét employ de leurs biens; mais si loüable qu'il pusse estre, il n'est pas

moins une preuve des grandes épargnes qu'ils ont lieu de faire.

Non seulement on ne par le pas de diminuer les Messageries à ces Principaux & Regens pour soulager ceux que l'on dit avoir besoin de secours; mais ce qui doit causer beaucoup plus d'étonnement, ce sont eux-mesmes qui sollicitent avec tant d'ardeur, d'en faire exclure les Regens du College Mazarin pour rendre leur part meilleure, sous le pretexte specieux d'un petit nombre de Regens, dont la fortune est plus mediocre.

Il ne sert de rien pour le jugement de cette contestation de parler des grandes richesses de ce College, puisqu'il est constant que les Charges, qui sont à proportion du revenu, ne permettent pas de donner plus de six cents livres de gages à une partie des Regens. On a déja-dit que le College avoit fait de si grandes pertes qu'il a plû au Roy de diminuer de la moitié le nombre des Pensionaires.

La volonté du Roy est expliquée dans les Lettres Patentes du mois de Mars 1688. & Monsieur le Cardinal Mazarin a declaré ses intentions dans l'acte de Fondation; On a amplement étably que la disposition en est évidemment contraire à ces pretentions des Principaux & Regens des neuf anciens Colleges. Si elles avoient quelque fondement, il faudroit en conclure que les Regens du College Mazarin doivent estre privez du Privilege de *Septennium*, qu'ils seront exclus des Charges des Nations au tour des Regens, & de tous les autres avantages dont ils ne peuvent jouïr en commun sans faire quelque prejudice aux Principaux & Regens des anciens Colleges, & aux autres Professeurs de l'Université. Ces Colleges n'ont pas esté fondez en

Il n'entrera jamais dans l'esprit de personne que Monsieur le Cardinal Mazarin ait pretendu faire une fondation aussi riche & aussi magnifique que celle du College des Quatre Nations, pour estre à charge à l'Université, & pour diminuër les gages & principale subsistance des Regens des autres Colleges. Croira-t-on que quand il a laissé à ce College deux millions en argent comptant, qu'il luy a donné plusieurs mille livres de rentes sur l'Hostel de Ville, qu'il y a annexé l'Abbaye de Sainct Michel en l'Herm, qu'il a prié le Roy d'y joindre encore le revenu de tels autres benefices qu'il plaira à Sa Majesté: croira-on, dis-je que cét Illustre Fondateur ait eu dessein que le Principal & les Regens de ce riche College vinssent encore participer au revenu modique des Messageries, & que les Principaux & Regens des neuf anciens Colleges sans recevoir un sol de sa fondation, fussent obligez de retrancher une partie de leurs gages & de leur principale subsistance, pour aider à faire subsister des Regens, qu'il fondoit luy-mesme, & pour rendre plus avantageuse la condition de ses Officiers, de l'établissement desquels ils pretendoit se faire un merite auprés du Roy, & beaucoup d'honneur dans la posterité. L'Université n'auroit pas manqué de remercier respectueusement Monsieur le Cardinal. Elle luy

en mesme temps, & les Exercices n'y ont pas commancé le mesme jour ; l'établissement du College Mazarin en cela n'a rien de particulier, que l'on n'ait pû dire de chacun des autres, tant pour ce qui regarde la diminution des Ecolliers dans les Colles plus anciens, que pour le partage des avantages Communs. Il manquoit au soulagement du public & à l'éclat de l'Vniversité, qu'il y eust un College où les Ecoliers ne seroient tenus de dôner aucun salaire à leurs Regens: l'Ilustre Fondateur du College Mazarin a voulu l'y ajoûter souhaitant avec beaucoup de raison que ce College soit de la nature des autres par raport aux avantages communs aux Principaux & Regens des Colleges de plein Exercice, & le Roy l'a ainsi ordonné. L'interest de quelques particuliers qui enseignent dans d'autres Colleges, n'estoit pas une raison qui pust empescher un établissement si utile au public & honorable à l'Vniversité. On a observé que le nombre des Colleges de plein Exercice n'a pas esté fixé par aucune Loy ni Statut, & que suivant les temps & les circonstances les Exercices ont cessé dans quelques uns, lors qu'ils ont commencé dans d'autres.

luy auroit fait entendre qu'elle avoit assez de Regens dans la Faculté dse Arts, qu'il n'y avoit qu'un fond modique pour le payement de leurs gages; que ceux de Mazarin luy seroient surnumeraires, & qu'une fondation qui devoit tant couter à l'Vniversité, sans qu'elle se trouvast dedommagée par aucun endroit, n'étoit point recevable. Mais ce seroit faire tort à la memoire de Monsieur le Cardinal Mazarin, que de luy supposer une pensée si indigne de luy. Et si l'on ne doit pas croire que ç'a esté l'intention de Monsieur le Cardinal Mazarin, on le doit encore moins croire du Roy, qui par sa justice reforme tout ce qu'il pourroit y avoir d'irregulier dans la conduite de ses suiets.

Les Regens de la Nation de Picardie, dont ils font montre dans toutes les pages de ce Memoire, pour representer la misere de leur corps, sont des Principaux de Colleges notoirement riches, d'anciens Professeurs de Rhetorique, qui ont esté des plus employez de leur tems, & maintenant Professeurs Royaux & quatre ou cinq autres Regens qui ont presque tous leurs commoditez plus abondamment que les Regens du College Mazarin. Voila ceux dont on écrit, qu'ils seront reduits au comble de la desolation, si les Regens du College

Il ne sert à rien de dire que ce qui peut revenir à Messieurs de Mazarin du Revenu des Messageries, ne se monte pas à des sommes considerables, & ne peut diminuer la portion des autres que de fort peu.

Car n'est-ce pas une diminution considerable pour les Regens, que de leur retrancher soixante livres comme cela arriveroit en donnant part à quatre Professeurs de Mazarin qui se trouvët de la Nation de Picardie? Et si ce n'est pas oster la subsistance entiere aux Professeurs des autres Nations, n'est-ce pas du moins augmenter considerablement leur misere? Si Messieurs de Mazarin

Mazarin ont part aux Meſſageries ; on peut en juger de l'état des autres, dont on fait la condition moins afreuſe.

Les Meſſageries qui ſont du partage de la Nation de Picardie ayant eſté autres-fois mal administrées, elles ſont preſentement d'un revenu tres-mediocre: s'il ſe trouve tant de Regens à le partager, c'eſt une preuve que l'honoraire qu'ils reçoivent des Ecoliers eſt conſiderable, mais ce n'eſt pas une raiſon d'en priver les Regens du College Mazarin qui ſont de cette Nation.

Ce que l'on objecte aux Regens du College Mazarin, qu'ils reçoivent des preſents des parents de leurs Ecoliers, ne merite pas de réponſe. Le public ſçait avec quel des-intereſſement ils font leur profeſſion : l'objection ne pouvant eſtre fondée ny en verité ny en preuve, tombe d'elle méme.

Si ce moyen eſt decisif, ce

avoient part au revenu des Meſſageries, ces quatre Profeſſeurs, dont on vient de parler, devien ~~Picards~~, droient Emerites dans peu d'années. Il pourroit arriver qu'il viendroit encore dans Mazarin quatre autres Profeſſeurs de la Nation de Picardie. Ainſi le revenu des Regens de cette Nation ſeroit encore diminué d'autant ; & au lieu qu'ils reçoivent maintenant deux cens livres, à peine recevroient-ils quatre-vingts livres dans ſix ou ſept ans. Il peut meſme arriver que les Profeſſeurs de Mazarin ſoient tous d'une meſme Nation. Ce ne ſeroit donc pas une ſi petite charge, qu'ils diſent pour les anciens Regens. Les Profeſſeurs de la Nation de France ne peuvent maintenant recevoir tout au plus que deux cens cinquante livres chacun du revenu de leur Meſſageries. Si tous les Regens de Mazarin eſtoient de la Nation de France, comme cela arrive quelquefois dans d'autres Colleges, ce ſurcroit de charge ſeroit-il ſi peu conſiderable que le veulent faire croire ces Meſſieurs de Mazarin ? qu'on en juge par la ſomme de vingt mille livres qu'ils demandent pour le paſſé. Ils diſent que le revenu du College *Mazarin diminuë : mais il eſt aisé de remedier à ce mal par le retranchement que l'on peut faire de plu-ſieurs Officier inutiles.*

Troiſieſme Moyen.

Par lequel on demande que Meſſieurs de Mazarin ſoien treduits à n'enſeigner que les ſoixante Gentils-hommes marquez par la Fondation, ou du moins qu'on oſte de ce College le gratis, *qui depeuple & ruïne les autres.*

Ce moyen eſt decisif : les Princi-

n'est pas pour establir les pretentions des principaux & Regens des neuf Colleges, mais plustost pour faire connoistre l'esprit & le caractere de ceux qui l'employent: il prouve évidemment combien ils sont touchez des avantages du public, lorsqu'ils ne conviennent pas à leurs interests particuliers.

A Les termes de la Fondation justifient que suivant l'esprit du Fondateur on doit y recevoir des Externes, l'Vniversité mesme l'a recônû dans l'acte d'agregation.

B Il est inutil de repeter ce que l'on a dit sur les deux premiers Moyens, qui répond amplemét.

On peut y ajoûter que le *gratis* du College Mazarin n'est pas ce qui rend les Classes des Humanitez des autres Colleges de l'Vniversité moins frequentées: les Externes qui y viennent, iroient presque tous dans d'autres lieux, où ils seroient asseurez qu'on ne leurs demanderoit aucuns salaires, & si les Principaux & Regens vouloient bien y faire attention, ils conviendroient que ce College est très-util à l'Vniversité, parce qu'il y attire un grand nombre d'Ecoliers qui n'y seroient pas.

C Il seroit à souhaitter que le public fust persuadé de ce desinteressement des Regens des anciens Colleges, & qu'il n'y eust pas tant de preuves au contraire dans les Greffes de diverses jurisdictions.

paux & les Regens des anciens Colleges de l'Vniversité se trouvent dans une necessité indispensable de faire cette demande au Roy. Il est fâcheux pour eux d'y recourir. A *Mais ou il faut reduire le College Mazarin aux termes de fondation, ou il faut que la Faculté des Arts perisse.*

B *Il n'est que trop visible que si Messieurs de Mazarin continuent sur le pied qu'ils ont commencé, c'est à dire à recevoir dans leur College une foule d'Externes sous pretexte d'un* Gratis, *apparent, les neuf autres Colleges demeureront tout a fait deserts, & seront obligez de discontinuer l'Exercice, tant faute d'Ecoliers, que faute de Maistres; quel homme d'esprit & de merite voudra maintenant s'engager dans une profession penible & laborieuse, où il n'y aura ni honneur ni profit? Mais n'est-il pas contre la gloire du Roy & contre l'interest de l'Estat & du Public, que toutes les Etudes soient transferées au seul College de Mazarin, & de souffrir que la Faculté des Arts perisse par la cessation d'exercice dans les anciens Colleges?*

C *Le Public s'imagine que ce luy est un grand avantage que d'avoir un College dans l'Vniversité où les enfans soient enseignez* gratis, *mais il ne prend pas garde, ou n'est pas averty, que dans toute l'Vniversité on a toûjours enseigné gratuitement, non seulement les Pauvres, comme les Statuts y obligent, mais tous ceux qui ont marqué ne pouvoir payer le petit honoraire, qu'on a coûtume de*

donner. Il devroit mesme sçavoir que les Professeurs des neufs anciens Colleges se sont toûjours contentez du peu qu'on leur a offert. Et pour les Riches peuvent-ils regarder ce gratis *de Mazarin comme un avantage? Ne doivent-ils pas considerer que s'ils ne faisoient quelques presens qui equivalent l'honoraire qu'ils donneroient ailleurs, leurs enfans pourroient estre negligez dans un si grand nombre?*

C'est un plus grand avantage d'en avoir dix, dans l'un desquels ceux qui n'ont pas assez de fortune pour donner la retribution ordinaire à leurs Regens, puissent estudier sans estre euposez à faire preuve de leur misere.

Mais supposé qu'il y eust un si grand avantage dans le gratis *de Mazarin qu'on pourroit se le persuader, cet avantage imaginaire est-il à comparer avec celuy qu'il y a pour le Public, d'avoir neuf Colleges remplis d'habiles Professeurs parmi lesquels il peut choisir ceux qu'il voudra; & qui par une noble emulation travaillent à se distinguer chacun dans sa profession? Ajoûtez à cela qu'il y a une infinité de gens qui s'appliquent à l'Etude des Lettres, dans la veuë de pouvoir un jour occuper une place dans quelqu'un de ces neuf Colleges, qui prendront party ailleurs, & qui par leur retraite priveront la Faculté des Arts des avantages qu'elle pourroit retirer de la capacité de tant de bons sujets.*

Le College Mazarin est fondé pour les soixâte Gentilhômes comme les autres Colleges l'ont esté pour les Bousiers qui doivent y estre. Il paroist extraordinaire que les Principaux & Regens des neuf anciens Colleges de plein exercice ne puissent voir qu'avec douleur, que les Regens du College Mazarin partagent leurs soins à ces Pensionnaires & aux Externes, & qu'ils soiét insensibles à l'avilissement où sont les Boursiers de la plus grâde partie des Colleges. Puisqu'ils ont donné lieu de parler de ce desordre, on observera que la source n'en vient pas de ce qu'on y reçoit d'autres Ecolliers dans les Classes

Outre que les Principaux & Regens sont obligez indispensablement de faire cette demande à sa Majesté. pour empescher la ruine entiere de la Faculté des Arts, ils y sont encore engagez par l'aggregation que l'Vniversité a faite de ce College; Car les Executeurs suivant l'intention des Fondateurs, ont prié l'Vniversité de mettre le College *de Mazarin sous sa direction & discipliner & consequemment de regarder ces soixante Gentis-hommes, pour lesquels seuls il a esté fondé, comme ces veritables enfans, à qui elle doit servir de Mere Elle ne peut voir qu'avec douleur, que de si riches Fondations destinées à l'éducatiou de soixante Gentils-hommes ne le ur servent*

ses; au contraire les Exercices & l'émulation si utiles dans les études des jeunes gens, se soûtiennent beaucoup mieux dans la multitude : mais il n'est que trop constant qu'il est venu de ce que les Pensionnaires & les Externes dont les Principaux & les Regens exigent de l'argent, attirent tous leurs soins, pendant que les Enfans de la maison sont dans un entier oubli ; & si l'on se souvient d'eux, ce n'est que pour augmenter le mépris, dans lequel ils sont tombez. C'est icy que l'on pouroit dire avec beaucoup de raison, *Et Lac subducitur agnis*, & s'il y a des conditions affreuses dans ces Colleges c'est celle de ces pauvres Etudians.

de soixante Gentils-Hommes ne leur servent presque point, & que huit ou neuf Maistres considerablement gagez, pour ne s'apliquer qu'à eux seuls, se chargent de gayeté de cœur de l'Instruction de tous les Enfans de Paris, & Lac subducitur agnis. *Est-il moins contre l'interest de ces soixante Gentils-Hommes de leur aggreger une foulle d'Externes, que de leur aggreger quelques autres Pensionnaires distinguez par leur Naissance, pour estre élevez avec eux dans la maison ? C'est neanmoins ce que les Statuts leur defendent expressement.*

C'est un étrange aveuglement des Principaux & Regens qui se donnent la liberté pour leurs propres interests, de condamner un ordre dans le College Mazarin, que l'on y a si sagement établi pour l'utilité publique. Ils n'ignorent pas que le Roy l'a estimé necessaire pour en rendre l'établissement parfait ; que c'est aussi le Jugement que les premiers Tribunaux du Royame en ont porté, & qu'il n'est pas seulement revétu de l'autorité du Roy mais, que Sa Majesté mesme a bien voulu nous asseurer que c'est son ouvrage. *Nous avons crû n'en pouvoir donner des marques plus certaines, qu'en faisant nous-mesmes les Reglemens necessaires pour rendre cét établissement parfait.* C'est la maniere dont le Roy a bien voulu en parler dans les Lettres Patentes du mois de Mars 1688. si fort que puisse estre ce témoignage, & si respectable que soit la Personne Sacrée qui le donne, un interest de deux pistoles pour un chacun de ces Principaux & Regens, ne leurs permet pas d'y faire attention. Ils croyent estre à couvert de tous reproches, en attribuant leur conduite à l'Vniversité, & qu'il suffit de dire pour authoriser ce qu'ils avancent, que par l'acte d'agregation elle est indispensablement obligée de faire les demandes qu'ils font eux-mesmes ; mais ils doivent se souvenir que dans cét acte l'Vniversité a si positivement approuvé que l'on reçoive des Externes au College Mazarin, qu'elle a même proposé certaines conditions sur les qualitez du Principal & des Regens. *Si scholas publicas aperuerit, unus sit in eo Primarius, isque non modo Baccalaureus, verum etiam Magister in artibus assumi possit, juxta mentem Fundatoris : similiter & Professores seu Regentes n iscriminatim assumantur, Magistri in Artibus, Baccalaurei, &c.*

Ce n'est pas le seul fait qui a échapé à l'attention des Principaux & Regens des anciens Colleges ; & c'est veritablement avec dou-

leur que l'on est obligé de s'en plaindre. On ne peut comprendre comment ils ont avancé que les Principaux & Regens des petits Colleges, qui n'ont point de part au revenu des Messageries, joüissent du privilege du *Septennium*. Ils sçavent tous que la loy & l'usage y sont contraires, & que dans la Faculté des Arts ce privilege est particulier aux Principaux & Regens des Colleges de plein exercice. On voit assez l'importance de ce fait pour éluder l'induction que l'on doit en tirer, qui decide la question qui se presente à juger. Mais oseroit-on penser que c'est leur esprit ?

Il n'est pas plus facile de penetrer le dessein qu'ils ont eu, lors qu'ils ont dit, *Que l'agregation du College Mazarin n'a esté faite qu'afin qu'il fust un membre de l'Vniversité, comme le sont generallemement tous les autres Colleges, sans qu'on eust lieu de s'imaginer qu'on luy donnast dans la suite la permission d'enseigner des Externes*. Ce que l'on vient de rapporter de l'acte d'agregation prouve evidemment le contraire.

C'est le mesme esprit qui leurs a fait dire que les Regens du College Mazarin, qui sont de la Nation de Picardie, se sont soûmis de n'avoir aucune part au revenu des Messageries. Qui ne croiroit qu'ils ont en main la preuve d'un fait allegué si positivement ? Et cependant il est certain que ces mesmes Regens bien loin de s'estre soûmis à la conclusion prise dans une Assemblée de la Nation de Picardie, pour les exclure d'avoir part aux Messageries : ils y ont fait opposition, signifiée au Procureur de ladite Nation. On en rapporte l'acte : ils ont ensuite formé leur demande au Chastelet avec les autres Regens du College Mazarin.

On a observé plusieurs autres faits qui ne sont pas rapportez avec plus de fidelité, mais ce seroit repeter une grande partie du Memoire que d'en parler icy. On le dit encore une fois qu'on ne peut comprendre comment les Principaux & Regens des Neuf anciens Colleges les ont avancez. On ne presumera pas qu'ils soient si mal informez de l'estat de l'Université ; & l'on ne peut croire qu'ils ayent voulu surprendre la religion de leur Juge.

CE CONSIDERE', Les Grand Maistre Principal & Regens du College Mazarin esperent, que sans avoir égard aux demandes des Principaux & Regens des autres Colleges, on leurs adjugera leurs fins & conclusions.



CE CONSIDERE', les Principaux & Regens de la Faculté des Arts, demandent que les Principal & Regens du College Mazarin soient deboutez de leurs pretentions, declarez exclus de la participation du revenu des Messageries, & qu'ils soient reduits aux termes de leur fondation; ou du moins que le Roy par son autorité y suspende le gratis, *jusques à ce qu'aprés avoir heureusement terminé la guerre, Sa Majesté établisse le* gratis *dans toute l'Vniversité, comme elle a eu la bonté de le promettre.*